Régie de l'énergie du Canada | Canada Energy Regulator

Canada

Prévention des dommages et continuum d'exécution de la Régie

La prévention des dommages se situe à la croisée des activités humaines et pipelinières

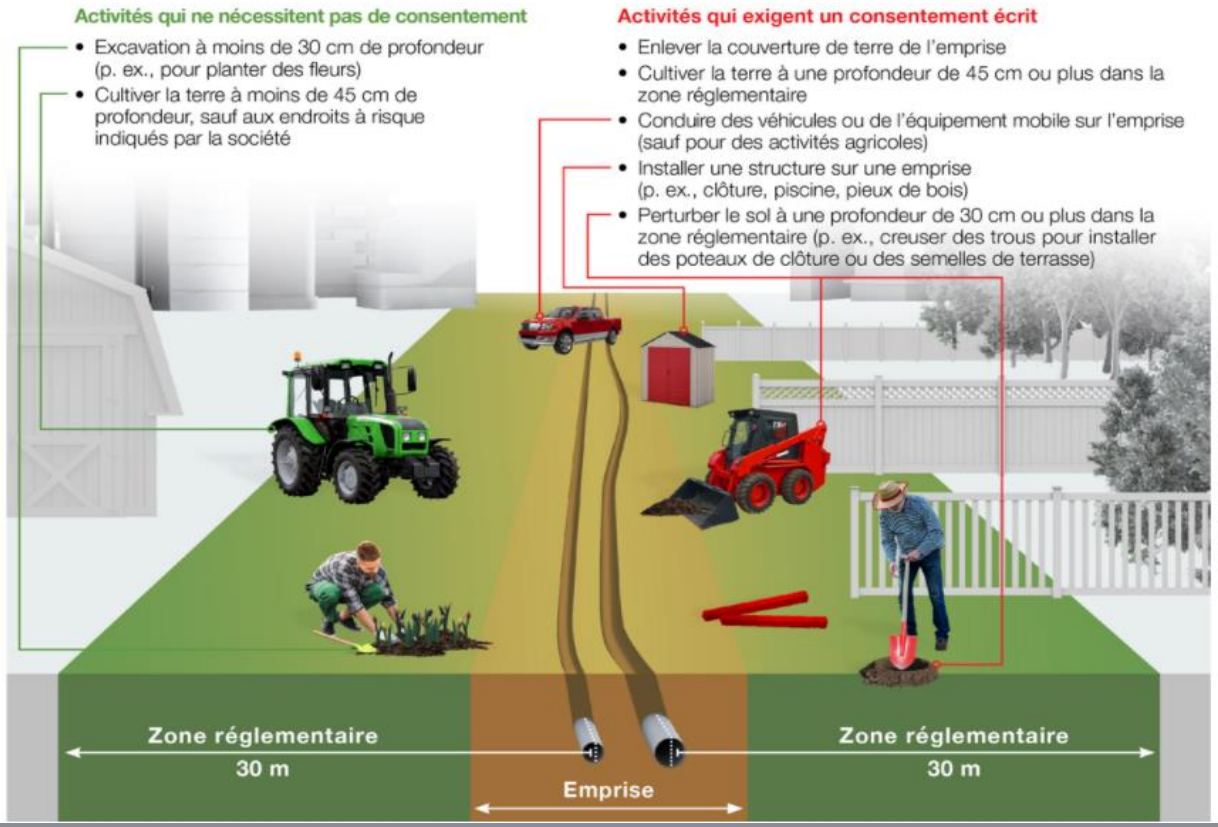

Données et prévention des dommages

Toutes les contraventions au *Règlement sur la prévention des dommages* doivent être signalées.

Facteurs importants :

- Exhaustivité
- Exactitude
- Présentation en temps opportun

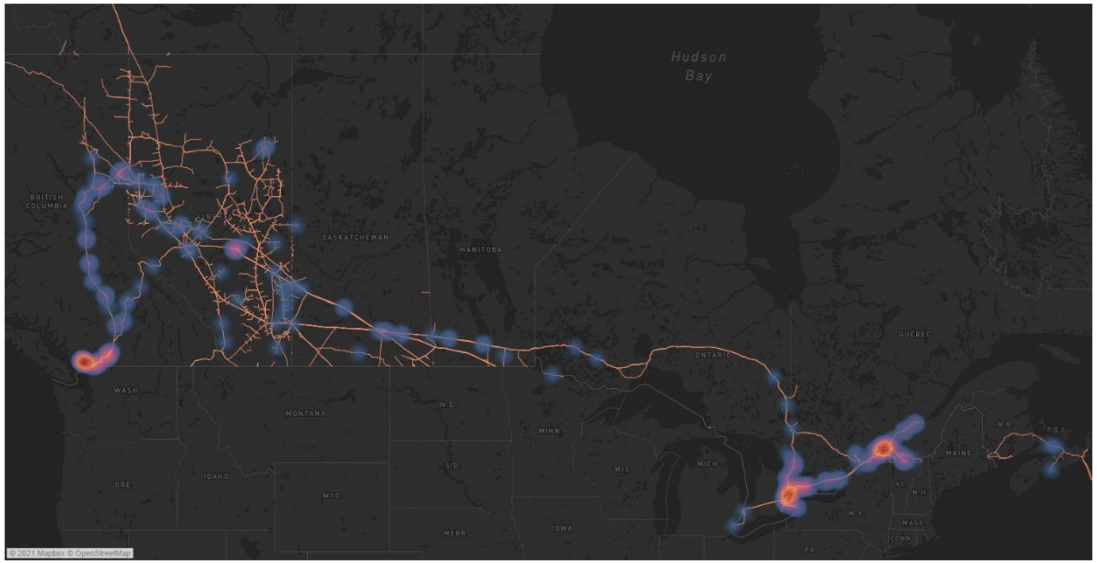

Données et prévention des dommages

Toutes les contraventions au *Règlement sur la prévention des dommages* doivent être signalées

Facteurs importants :

- ***Justice naturelle***

Conformité et principes directeurs en matière d'application

But : prévenir les dommages aux personnes et à l'environnement

- Utiliser les outils les plus appropriés pour assurer ou promouvoir la conformité.
- Utiliser un continuum d'exécution qui comprend un processus de recours hiérarchique au besoin.
- Les mesures d'exécution permettent aux sociétés ou aux contrevenants de se conformer de nouveau à la réglementation et dissuadent toute non-conformité future.
- Les inspecteurs de la Régie appliquent les règlements de façon juste, prévisible et uniforme.
- La Régie met à la disposition du public de l'information sur les activités de conformité et d'exécution

Modèle d'exécution progressif – Sociétés

- Non-conformité corrigée et avis de non-conformité
- Ordonnance d'inspecteur
- Lettre d'avertissement
- Sanction administrative pécuniaire
- Ordonnance de la Commission
- Annulation ou suspension d'une autorisation
- Poursuite

Modèle d'exécution progressif – Tiers

- Lettre et trousse de sensibilisation
- Rencontre des tiers
- Ordonnance d'inspecteur
- Lettre d'avertissement
- Sanction administrative pécuniaire
- Poursuite

Éducation et rencontres

L'éducation est la première étape :

- L'éducation commence au moment de la réponse de la société pipelinière à la contravention.
- L'organisme de réglementation est responsable de l'examen et de la surveillance de ces mesures.
  - Nous avons recours aux étapes suivantes du continuum si nécessaire.

Ordonnance d'inspecteur (« OI »)

Délivrée pour mettre fin à une activité d'un tiers (intervention immédiate requise)

- Lorsqu'une activité est hautement susceptible d'endommager une canalisation
- Le tiers ne tient pas compte des renseignements sur la sécurité
- La situation peut nécessiter une intervention de la GRC si un danger est imminent

Nous pouvons aussi délivrer une OI pour nous assurer que la société prend des mesures à l'égard des risques.

Lettre d'avertissement

Il s'agit d'un outil d'exécution officiel.

- L'équipe de l'exécution entre en jeu à cette étape.
- Toutes les mesures antérieures doivent être bien documentées.

Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires (« SAP ») $$$

La Régie peut imposer une amende à une société ou à un particulier dans les cas suivants :

- des dommages sérieux ont été causés ou sont possibles;
- la nature et la gravité de la non-conformité sont préoccupantes;
- la Régie doit resserrer ses mesures d'exécution;
- un comportement doit changer pour prévenir la réapparition d'un problème.

Poursuite

Les sociétés et les personnes peuvent être passibles d'amendes ou d'emprisonnement, ou les deux, si elles font preuve de négligence ou si elles prennent intentionnellement ou à plusieurs reprises des mesures susceptibles de causer des dommages sérieux.

Facteurs à considérer au moment de prendre des mesures d'exécution

Nature du manquement

- Les mesures d'exécution dépendront de la gravité des dommages, réels ou potentiels, au public et à l'environnement
- L'intention et la négligence de la société ou de la personne
- Le degré de collaboration obtenu pour assurer la conformité ou atténuer la situation, et les antécédents de contraventions

Atteinte du résultat souhaité

- Les outils les plus appropriés sont utilisés pour atteindre la conformité souhaitée aux exigences réglementaires dans les plus brefs délais. Il peut y avoir une intensification des mesures d'exécution, au besoin.

Application uniforme de la loi

- Pour décider des mesures d'exécution à prendre, la Régie tient compte des antécédents en matière de conformité, de la diligence raisonnable de la part du contrevenant et de la façon dont des situations semblables ont été résolues par le passé.

Des questions?

Régie de l'énergie du Canada

Canada Energy Regulator

www.rec-cer.gc.ca

1-800-899-1265

Twitter : @REC-CER | @CER_REC
Facebook : @REC-CER | @CER_REC
LinkedIn : @REC-CER | @CER_REC

Canada